

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU TREIZE AVRIL

DEUX MILLE DIX-NEUF

Affaire n°88-130419 : Maitrise foncière et aménagement rue Oscar
TURPIN / Validation du projet et du contrat d'Assistance à Maitrise
d'Ouvrage avec la SPL Est Réunion Développement

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la
convocation avait été faite le 09 AVRIL 2019 et que le nombre
de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est
de : 17

Absent (s) : 08

Procuration (s) : 04

Total des votes : 21

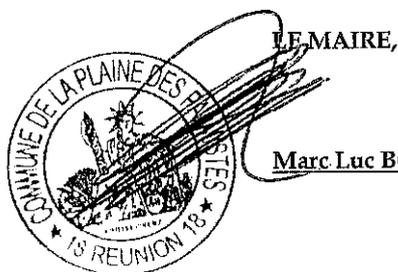
Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

L'an deux mille dix-neuf le TREIZE AVRIL à neuf
heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des
Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire
s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la
Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-
BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Gervile LAN YAN
SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4^{ème}
adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE
6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean
Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - René HOAREAU conseiller
municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale -
Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie
Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO
conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère
municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale -
Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE
conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller
municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal -
Mélicha MOGALIA conseillère municipale - Toussaint
GRONDIN conseiller municipal - Éric BOYER conseiller
municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc
SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle
DELATRE conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Laurence FELICIDALI 2^{ème}
adjointe à Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4^{ème} adjointe -
Victorin LEGER conseiller municipal à Gervile LAN YAN
SHUN 3^{ème} adjoint - André GONTHIER conseiller
municipal à Marc Luc BOYER Maire - Jean Noël
ROBERT conseiller municipal à René HOAREAU
conseiller municipal.



LE MAIRE,

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

Affaire n° 33-130419 :

Maitrise foncière et aménagement rue Oscar TURPIN / Validation du projet et du contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec la SPL Est Réunion Développement

I. CONTEXTE

I.1 PRESENTATION GENERALE

Dans la perspective du développement de la Commune, la poursuite de l'aménagement d'un réseau viaire efficace, permettant d'irriguer le tissu urbain dans son épaisseur notamment par des voies de délestage nord et sud, est nécessaire.

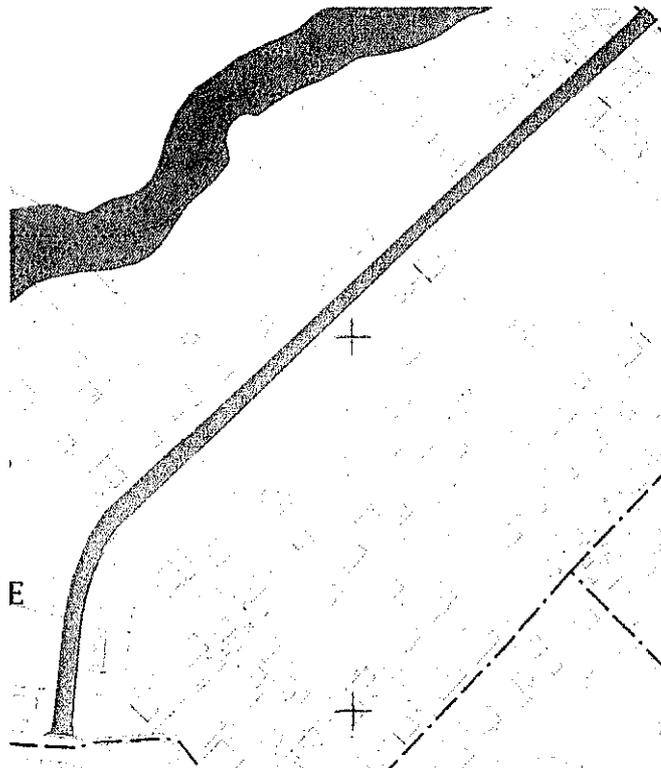
Pour mémoire, la rue Oscar TURPIN est considérée au Plan Local d'Urbanisme comme étant une voie structurante à aménager et est à ce titre en emplacement réservé. Le maillage de la trame viaire devient de plus en plus urgent du fait de la livraison prochaine des 45 logements de la SEMAC et de l'aménagement envisagé des terrains « HERREN » que la Collectivité maîtrise depuis peu par le biais de l'EPFR pour la production d'environ 20 logements.

Cette voie de jonction entre les rues du Stade et Aimé PAYET remplira plusieurs fonctions :

- Mieux desservir les habitants le secteur,
- Mieux connecter le secteur de la ZAC Clos Renaissance aux équipements sportifs du site Adrien ROBERT,
- Servir de voie de délestage lors de manifestations importantes sur le centre-ville ou à l'occasion de tout autre événement devant mobiliser l'axe routier national.

Pour y parvenir, la commune de La Plaine des Palmistes souhaite acquérir et aménager la rue Oscar Turpin. Il est ainsi proposé de confier à la SPL ERD un contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour mener à bien ce projet.

I.2 Plan de situation



I.3 Mission AMO

Il est donc proposé de confier à la SPL ERD une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Cette dernière consiste à :

Accusé de réception en préfecture
974-219748665-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

1. Accompagner la Collectivité dans la procédure de désignation de la maîtrise d'oeuvre et des entreprises en charge de la réalisation des travaux d'aménagement ;
2. Suivre les études ainsi que les travaux d'aménagement des infrastructures et accompagner la Collectivité dans la mise en place des procédures réglementaires nécessaires ;
3. Accompagner la Collectivité dans les négociations foncières en vue de la libération des emprises nécessaires aux travaux.

Le contrat comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle définies comme suit :

- Tranche ferme avec les études jusqu'à la phase PRO.

A l'issue cette phase (études de conception et maîtrise foncière sans expropriation) et en fonction des financements disponibles obtenus, la Collectivité décidera de la suite à donner à l'opération (réalisation des travaux).

-Tranche optionnelle avec le DCE, le suivi de travaux et la livraison.

II. BUDGET PREVISIONNEL

Le montant prévisionnel du coût de la mission en tranche ferme prévu dans le contrat d'AMO de la SPL ERD est décomposé dans le tableau ci-dessous :

Postes	Budget prévisionnel € HT	Budget prévisionnel € TTC
Etudes et divers	20 000	21 700
Mission de MOE	36 414	39 509
Mission CSPS	3 641	3 951
Travaux d'aménagement	0	0
Imprévus	0	0
Révisions de prix	1 092	1 185
Total des dépenses à engager par le maître d'ouvrage	61 148	66 345
Rémunération AMO	38 900	42 208
TOTAL	100 049	108 553

Détails de la rémunération AMO :

	Postes	Budget prévisionnel € HT	Budget prévisionnel € TTC
SPL: Mission AMO Tranche Ferme	Phase procédure réglementaire	3 600,00 €	3 906,00 €
	Mission foncière en procédure amiable	12 000,00 €	13 020,00 €
	Consultation MOE	6 950,00 €	7 540,75 €
	Elaboration du dossier de financement	6 050,00 €	6 564,25 €
	Phase EP/AVP	5 150,00 €	5 587,75 €
	Phase PRO	5 150,00 €	5 587,75 €
	Rémunération de l'AMO pour la tranche Ferme	38 900,00 €	42 206,50 €

Pour la mise en œuvre de cette opération, la SPL ERD réalisera une mission d'assistance qui incorporera une mission foncière. Ainsi, il est proposé d'engager la procédure avec la SPL et de lancer les premières études de maîtrise d'œuvre afin de disposer d'un dossier technique qui sera ensuite présenté aux partenaires habituels (Europe, Etat, Région, Conseil Départemental) pour financement à travers les dispositifs classiques (FEDER, FRAFU, DETR, FACE...). L'engagement financier de la Ville ne portera dans un premier temps que sur la tranche ferme : AMO et maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase PRO. Les demandes de financements n'interviendront qu'avec l'élément PRO, pour l'ensemble de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

III. PROPOSITION AU POUVOIR ADJUDICATEUR

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal :

- Conformément à l'article L 2121-17 du CGCT précisant que, le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
- Vu l'absence de quorum constaté à la séance du 08 avril 2019 à partir de l'affaire 08, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été à nouveau convoqué ce jour, et peut ainsi valablement délibérer sans condition de quorum.

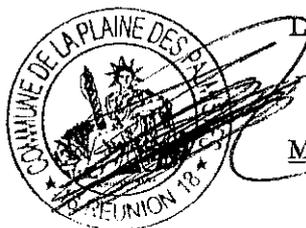
Le Conseil Municipal, à LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

- **APPROUVE** la réalisation de cette opération,
- **VALIDE** le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,
- **AUTORISE** le Maire à signer le marché avec la SPL Est Réunion Développement,
- **AUTORISE** le Maire à passer les marchés de maîtrise d'œuvre,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

(Pièces-Jointes : Fiche AMO -rue Oscar Turpin- Contrat d'assistance à Maitrise d'ouvrage SPL Est Réunion Développement- Annexe 1 Définition des missions de l'assistant à Maitrise d'ouvrage - Bordereau de prix unitaires- Parcellaire rue Oscar Turpin-Rémunération AMO).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme



LE MAIRE,

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019



LA PLAINE DES PALMISTES

FICHE D'OPERATION

**Nom de l'opération : Maitrise foncière et aménagement de la rue Oscar Turpin –
Plaine des Palmistes**

Cadre juridique	Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Tranche ferme : Etudes jusqu'au PRO Tranche optionnelle : DCE, suivi de travaux, livraison.
Nature de l'opération	Maitrise foncière et aménagement de la rue Oscar Turpin
Procédure réglementaires	<ul style="list-style-type: none">- Examen au cas par cas- Déclaration au titre de la loi sur l'eau
Objectifs prévisionnels	La mission d'AMO confiée par la Ville de la Plaine des Palmistes à la SPL Erd consiste à : <ol style="list-style-type: none">1. Accompagner la Collectivité dans la procédure de désignation de la maîtrise d'œuvre et des entreprises en charge de la réalisation des travaux d'aménagement ;2. Suivre les études et les travaux d'aménagement des infrastructures et accompagner la Collectivité dans la mise en place des procédures réglementaires nécessaires ;3. Accompagner la Collectivité dans les négociations foncières en vue de la libération des emprises nécessaires aux travaux ;
Planning prévisionnel	<ul style="list-style-type: none">- Signature du marché : mai 2019- Notification : mai 2019- Durée prévisionnelle études : 18 mois- Durée prévisionnelle des travaux : 16 mois
Coût prévisionnel (Hors frais financiers, foncier & indemnités)	1 165 605 € TTC

Financier

Détail des coûts :

Tranche Ferme :

Postes	Budget prévisionnel € HT	Budget prévisionnel € TTC
Etudes et divers	20 000	21 700
Mission de MOE	36 414	39 509
Mission CSPS	3 641	3 951
Travaux d'aménagement	0	0
Imprévus	0	0
Révisions de prix	1 092	1 185
Total des dépenses à engager par le maître d'ouvrage	61 148	66 345
Rémunération AMO	38 900	42 206
TOTAL	100 049	108 553

Montant € TTC des dépenses	Montant € HT des dépenses éligibles FRAFU	Subvention FRAFU (€)	Participation communale (€) (dépenses inéligibles+TVA)
108 553	0	0	108 553

Tranche optionnelle :

Postes	Budget prévisionnel € HT	Budget prévisionnel € TTC
Etudes et divers	0	0
Mission de MOE	15 606	16 933
Mission CSPS	2 428	2 634
Travaux d'aménagement	867 000	940 695
Imprévus	34 680	37 628
Révisions de prix	26 478	28 729
Total des dépenses à engager par le maître d'ouvrage	946 192	1 026 618
Rémunération AMO	28 050	30 434
TOTAL	974 243	1 057 053

Montant € TTC des dépenses	Montant € HT des dépenses éligibles FRAFU	Subvention FRAFU (€)	Participation communale (€) (dépenses inéligibles+TVA)
1 057 053	249 900	249 900	807 153

Nota : montant des subventions et plan de financement prévisionnel à confirmer selon le niveau de subvention obtenu auprès du FRAFU. Des subventions complémentaires pourront être sollicitées le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20190413-DCM33-130419-DE
 Date de télétransmission : 18/04/2019
 Date de réception préfecture : 18/04/2019

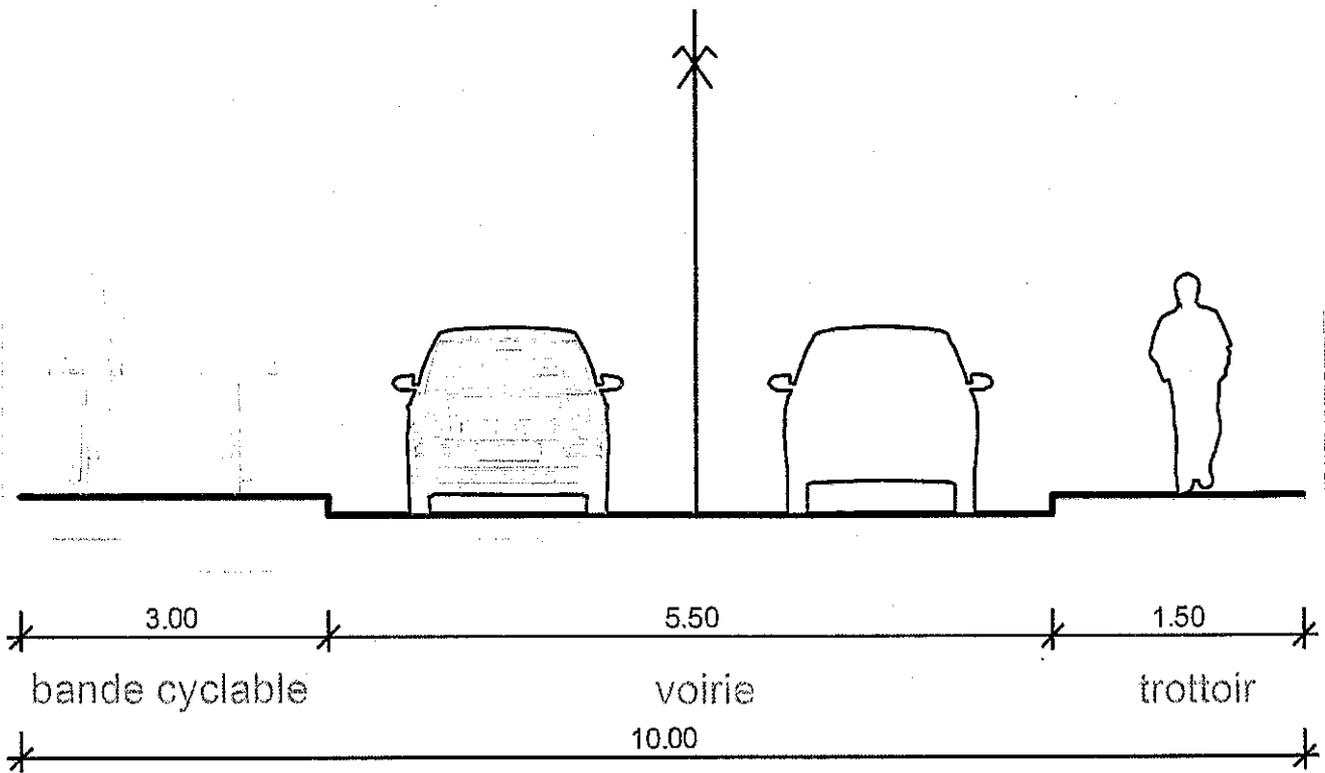
Foncier

Liste des parcelles impactées par le projet :

Nbre	Section	N° de parcelle	Superficie m ²	Adresse Parcelle	Emprise à acquérir en m ²	Zonage	PPRI	Nature	Propriétaires
1	AE	879	2 782	8 Rue Oscar Turpin				Bâtie	JAGLALE Axel (PROPRIETAIRE EN INDIVISION) SAINT-BLANCARD Marielle (PROPRIETAIRE EN INDIVISION)
2		877	2 947	12 Rue Oscar Turpin				Bâtie	
3		189	7 357	20 Rue Oscar Turpin				Bâtie	LEBEAU Aline Marie Odette
4		188	6 614	26 Rue Oscars Turpin				Bâtie	EVAN Georges (PROPRIETAIRE EN INDIVISION) EVAN Elyne Marie Berthide (PROPRIETAIRE EN INDIVISION)
5		457	3 229	28 Rue Oscar Turpin				Bâtie	ROBERT Clément André (PROPRIETAIRE EN INDIVISION) ROBERT Colette (PROPRIETAIRE EN INDIVISION)
6		468	3 204	32 Rue Oscar Turpin				Bâtie	ROBERT François Ulysse
7		816	179	38 Rue Oscar Turpin				Non Bâtie	ROBERT Anyse Marie Delphine
8		674	166	44 Rue Oscar Turpin				Non Bâtie	ROBERT Willy
9		248	43	Ligne 1000				Non Bâtie	TURPIN Georges Armand Léonard
10		251	2 307	Ligne 1000				Non Bâtie	

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20190413-DCM33-130419-DE
 Date de télétransmission : 18/04/2019
 Date de réception préfecture : 18/04/2019

Profil en travers envisagé



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019



LA PLAINE DES PALMISTES



CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

OBJET DU CONTRAT : Maitrise foncière et aménagement de la rue Oscar Turpin – Commune de la Plaine des Palmistes

Maître d'ouvrage :

Commune de la Plaine des Palmistes
230 rue de la République
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Comptable assignataire :

Monsieur le receveur municipal
Trésor Public de Saint-Benoît
3 rue Raymond Barre
97470 SAINT-BENOIT

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

AMO O. Turpin

Accusé de réception en préfecture
974 219740065 20190413 DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du contrat.....	4
1.2 Décomposition en tranches	4
1.3 Durée du contrat.....	4
1.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	4
1.5 Utilisation des résultats.....	4
1.6 Représentation des parties.....	4
1.7 Sous-traitance	5
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	5
ARTICLE 3 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	5
ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION ET D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS	5
4.1 Délai d'exécution et d'acceptation des prestations	5
4.2 Dossiers à fournir par le titulaire	7
4.3 Achèvement de la mission.....	7
ARTICLE 5 - REMUNERATION DU TITULAIRE	7
5.1 Montant de la rémunération du titulaire	7
5.2 Sous-traitance	9
5.3 Forme du prix	9
ARTICLE 6 – AVANCE	10
ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	10
7.1 Règlement du prix.....	10
7.2 Délais de paiement	11
7.3 Intérêts moratoires	11
7.4 Mode de règlement.....	12
7.5 Présentation des factures au format dématérialisé.....	12
ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES	13
8.1 Etablissement des documents	13
8.2 Délais de vérification des décomptes et pénalités	13
ARTICLE 9 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	13
ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT	14
10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	14
10.2 Résiliation du contrat aux torts du titulaire.....	14
ARTICLE 11 - ASSURANCES	14
11.1 Assurances de responsabilités.....	14
11.2 Assurances des travaux.....	15
11.3 Dispositions diverses	15
ARTICLE 12 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	15
ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG	15

ENTRE

La Commune de La Plaine des Palmistes,

représentée par M. BOYER Marc Luc, son maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 05/04/2014.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La société Est Réunion Développement,

Forme de la société : Société Publique Locale au capital de 570 000 €,

dont le siège social est situé au 16b Résidence Le Manchy, rue Leconte de Lisle, 97400 Saint-Benoit,

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 538 185 067 00013
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4110D

- Numéro d'identification au registre du commerce : 2011 B 2407

représentée par M. PILLORE Frédéric, son Directeur Général,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou "le titulaire" ou "l'AMO"

Compagnie : groupement GRAS SAVOYE OI / ALLIANZ

N° Police : 2011025035

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AMO O. Turpin

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat de prestations intellectuelles relatif à la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage telles que définies en annexe I pour la réalisation de la maîtrise foncière et les travaux d'aménagement de la rue Oscar Turpin.

1.2 Décomposition en tranches

Il est prévu une décomposition en tranches.

Le contrat comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle définies comme suit :

Tranche ferme : études jusqu'à la phase PRO

Tranche optionnelle : DCE, suivi de travaux, livraison

1.3 Durée du contrat

Les prestations résultant du contrat sont à réaliser dans le délai global prévisionnel de 34 Mois, à compter de sa notification.

A titre indicatif, le début de l'intervention de l'Assistant au Maître d'Ouvrage est prévu pour : Mai 2019.

- Les délais d'exécution de chacune des tranches sont fixés comme suit :

Tranche ferme : 18 mois à compter de la notification du contrat.

Tranche optionnelle : 16 mois.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle part à compter de la date fixée soit par la décision d'affermissement de la tranche qui sera notifiée au titulaire, soit par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche considérée.

Délai limite d'affermissement de la tranche optionnelle à compter de l'origine du délai contractuel de la tranche ferme ou date limite d'affermissement :

Tranche optionnelle : 24 mois à compter de la notification du contrat.

Si la décision d'affermissement d'une tranche optionnelle n'a pas été notifiée dans ce délai, le maître de l'ouvrage et le titulaire du contrat sont, à l'expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour cette tranche, sans préjudice de l'application des indemnités d'attente ou de dédit dans les conditions définies au présent contrat le cas échéant.

Le cas échéant, dans ce délai, le maître de l'ouvrage pourra proposer au titulaire le report de la date limite d'affermissement. Si le titulaire en est d'accord, un avenant fixera les modalités de ce report (nouveau délai d'affermissement, indemnisation éventuelle, nouvelle indemnisation d'attente ou de dédit, modifications affectant le cas échéant la durée d'exécution globale du contrat).

En tout état de cause, à l'expiration du délai d'exécution global du contrat, éventuellement prolongé, le pouvoir adjudicateur sera considéré comme ayant renoncé à l'exécution des tranches optionnelles non encore affermies.

1.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

1.5 Utilisation des résultats

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre V du CCAG PI.

1.6 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du contrat, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du contrat.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent contrat sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du contrat.

1.7 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé au contrat, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

- Le présent contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- La fiche d'opération
- La décomposition de la rémunération de l'AMO
- Le Détail Quantitatif Estimatif de la mission foncière
- Le Bordereau des Prix Unitaires de la mission foncière
- La liste des parcelles impactées par le projet

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre) est applicable au présent contrat.

ARTICLE 3 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté
- Echanges dématérialisés

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le maître de l'ouvrage:
jbossard@spl-erd.re

- Lettre recommandée avec accusé de réception postal
- Lettre par porteur avec récépissé du titulaire

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée en préambule.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION ET D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

4.1 Délai d'exécution et d'acceptation des prestations

Le délai maximal d'exécution des différentes prestations par l'AMO est fixé dans le tableau ci-dessous.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, les délais dans lesquels le maître d'ouvrage procédera à l'acceptation de chacune des prestations sont également fixés dans le tableau ci-dessous. Ils courent à compter de la date de remise de ces documents au maître d'ouvrage.

AMO O. Turpin

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

L'absence de réponse du maître d'ouvrage dans les délais vaut acceptation des documents.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

Mission	Délai d'exécution	Fait générateur	Délai d'acceptation
1. Désignation du maître d'œuvre et autres prestataires			
1.1 Rédaction des pièces administratives des marchés pour consultation MOE, CSPS	21 jours pour chaque prestataire	Notification du marché d'AMO et OS de démarrage	7 jours pour chaque prestataire
1.2 Rapport d'analyse	21 jours	Réception des offres chez l'AMO	7 jours
1.3 Mise au point des marchés avant signature	15 jours pour chaque prestataire	Réception de la décision d'attribution du marché par le MO	7 jours (selon délai de recours)
2. Suivi des études			
2.1 Rapport d'analyse de dossier technique (phases EP/AVP/PRO/DCE)	21 jours	Réception du dossier complet chez l'AMO	7 jours
2.2 Rédaction des pièces administratives des marchés pour consultation des entreprises	21 jours pour l'ensemble des lots	Réception par le prestataire de la validation du DCE par le maître d'ouvrage	7 jours
2.3 Rapport d'analyse de l'ACT du MOE	21 jours	Réception du dossier complet chez l'AMO	7 jours
2.4 Mise au point des marchés avant signature	15 jours pour chaque entreprise	Réception de la décision d'attribution du marché par le maître d'ouvrage	7 jours (selon délai de recours)
3. Management de projet en phase travaux			
3.1 Mise à jour et analyse du planning directeur de l'opération (analyse des délais, écarts, incertitudes, risques, variantes, phasage, etc.)	Mensuelle		15 jours
4. Suivi budgétaire			
4.1 Dossier de suivi budgétaire (analyse des coûts, écarts, incertitudes, risques, options et variantes, échéancier, etc)	21 jours	Réception du dossier complet chez l'AMO	15 jours
4.2 Analyse et validation des décomptes des entreprises visés par le MOE	7 jours	Réception du décompte chez l'AMO	15 jours
5. Foncier			
5.1 Constitution du dossier d'enquête parcellaire	90 jours		
5.2 Procédure d'acquisition amiable	120 jours	Recueil de la promesse de vente ou de la prise de possession anticipée	

AMO O. Turpin

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

4.2 Dossiers à fournir par le titulaire

Les documents à remettre par le titulaire au cours de l'exécution du contrat sont remis sur le ou les supports suivants :

- Support dématérialisé :
 - transmis par la voie électronique :
 - à l'adresse e-mail : jbossard@spl-erd.re
- Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants (*texte à adapter selon les circonstances*) :
 - standard .zip
 - Adobe® Acrobat® .pdf
 - Rich Text Format .rtf
 - .doc ou .xls ou .ppt
 - le cas échéant, le format DWF
 - ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif
- Le prestataire est invité à :
 - ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
 - ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
 - traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.
- En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 7 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

4.3 Achèvement de la mission

La mission de l'assistant au maître d'ouvrage s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux, si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

En cas de contrat décomposé en tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU TITULAIRE

5.1 Montant de la rémunération du titulaire

Les prestations de l'assistant à maître d'ouvrage seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques prévues ci-dessus.

	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Tranche ferme	38 900,00	3 306,50	42 206,50
Tranche optionnelle	28 050,00	2 384,25	30 434,25
Total	66 950,00	5 690,75	72 640,75

Il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat : visites, réunions, déplacements, participations aux éventuelles commissions, réunions avec les partenaires institutionnels.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Décomposition du prix forfaitaire par élément de mission :

Le prix n'est pas lié au coût de l'ouvrage et fait l'objet de la décomposition ci-dessous suivant les différentes phases techniques de déroulement de la mission :

Echéancier de versement de la rémunération de l'AMO - € HT		
TRANCHE FERME	Forfait pour la phase procédure réglementaire	3 600,00
	Remise de la note de cadrage réglementaire à la Collectivité	900,00
	Montage du DCE et consultation BET environnement	900,00
	Remise du premier dossier réglementaire à la Collectivité	900,00
	Dépôt du premier dossier réglementaire aux services instructeurs	900,00
	Forfait pour la mission foncière en procédure amiable	12 000,00
	Validation par DCM de la transaction foncière (10 au total)	12 000,00
	Signature d'une convention d'occupation	0,00
	Forfait pour la consultation de MOE	6 950,00
	Remise du DCE à la collectivité (30%)	2 085,00
	Remise du rapport d'analyse de consultation de MOE (50%)	3 475,00
	Attribution du marché de MOE (20%)	1 390,00
	Forfait pour l'élaboration du dossier de financement	6 050,00
	Remise du dossier de demande de subvention à la collectivité (40%)	2 420,00
	Dépôt du dossier de demande de subvention (40%)	2 420,00
	Accusé de réception du dossier par les services instructeurs (20%)	1 210,00
	Forfait pour la phase EP/AVP	5 150,00
	Remise de l'EP à la Collectivité (40%)	2 060,00
	Validation de l'EP par la Collectivité (10%)	515,00
	Remise de l'AVP à la Collectivité (40%)	2 060,00
Validation de l'AVP par la Collectivité (10%)	515,00	
Forfait pour la phase PRO	5 150,00	
Remise du PRO à la Collectivité (80%)	4 120,00	
Validation du PRO par la Collectivité (20%)	1 030,00	
TRANCHE OPTIONNELLE	Forfait pour la consultation des entreprises	6 050,00
	Remise du DCE à la collectivité	1 512,50
	Publication de l'AAPC	1 512,50
	Remise du rapport d'analyse des offres à la Collectivité	1 512,50
	Attribution du premier marché de travaux	1 512,50
	Forfait pour la mission de suivi de travaux	15 050,00
	Forfait mensuel de 1 368 € sur la base de 11 mois de chantier (à compter de l'OS de démarrage de la 1ère entreprise)	15 050,00
	Forfait livraison-clôture	6 950,00
	30% à la date de la première réunion préalable à la réception des travaux (OPR)	2 085,00
	20% à la signature du premier PV de réception	1 390,00

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AMO O. Turpin

50% à la remise à la Collectivité du premier DGD d'un marché de travaux	3 475,00
Total rémunération AMO (€ HT)	66 950,00

5.2 Sous-traitance

Le titulaire :

- n'envisage pas de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.
 envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Dans le cas de sous-traitance, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

Le titulaire annexe au présent acte d'engagement les actes spéciaux de chacun des sous-traitants (cf. modèle ci-joint). Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée acceptée par la notification du contrat et qui prendra effet à la date de notification.

Nature de la prestation (*)	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation T.T.C.
	TOTAL =	

(*) avec indication de la tranche concernée en cas de marché à tranches

5.3 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle I_m et I_o sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois M_o d'établissement des prix du contrat.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de Mars 2019 (mois M_o).

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé à l'article 4.1 du présent contrat, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée de d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

AMO O. Turpin

Accusé de réception en préfecture
074 219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

ARTICLE 6 - AVANCE

- Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1 Règlement du prix

7.1.1 Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.1.2 Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue par acompte mensuel sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations effectuées le mois précédent par le titulaire dans les conditions suivantes :

- Les rapports et vérifications de dossiers relatifs à la phase conception et/ou réalisation du projet seront réglés à la remise du document.
- Les missions d'assistance en phase d'études et de suivi de réalisation seront réglées au fur et à mesure de leur avancement.

7.1.3 Demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établis sur un modèle défini par le titulaire.

7.1.3.1 Demande de paiement d'acompte

La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- le cas échéant, les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3.2 Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI ainsi qu'à l'article 7.1.3.1 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de

réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3.3 Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 7.1.3.1 ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG PI, par le titulaire :

- dans un délai de 45 jours à compter soit :
 - de la décision de réception des prestations
 - de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif
 - Dans le cas d'un contrat décomposé en tranches, **par dérogation à l'article 11.8 du CCAG PI**, lorsque des tranches n'ont pas été affermies, selon les dispositions retenues à l'article 1.3 du présent contrat:
 - si l'expiration de chacune des dates limites d'affermissement des tranches délie les parties de leurs obligations pour ces tranches : à compter de la date limite d'affermissement de la dernière des tranches à engager
 - si l'expiration de chacune des dates limites d'affermissement des tranches ne délie pas les parties de leurs obligations pour ces tranches : date d'expiration du délai d'exécution global du contrat, éventuellement prolongé.
- Ou, **par dérogation à l'article 11.8 du CCAG PI**, dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive, si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du contrat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.2 Délais de paiement

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la notification du contrat ;

Le délai maximum de paiement de la rémunération du titulaire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

7.3 Intérêts moratoires

AMO O. Turpin

Accusé de réception en préfecture
974 219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile.

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

7.4 Mode de règlement

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par :

- chèque bancaire établi au nom du titulaire
- virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

7.5 Présentation des factures au format dématérialisé

Pour les grandes entreprises et les personnes publiques, la transmission de factures dématérialisées est rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette obligation concernera les entreprises de taille intermédiaire à compter du 1^{er} janvier 2018, les PME à compter du 1^{er} janvier 2019 et les micro-entreprises à partir du 1^{er} janvier 2020. Attention, ces structures sont concernées uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Les catégories d'entreprises sont détaillées à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

⇒ un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;

⇒ un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à

l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

⇒ un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

8.1 Etablissement des documents

8.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article 4 du présent contrat.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

8.1.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/500e du montant, en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

8.2 Délais de vérification des décomptes et pénalités

8.2.1 Délais de vérification

Le délai de vérification par l'assistant à maîtrise d'ouvrage des projets de décompte mensuel relatifs aux contrats objet de sa mission est fixé à 7 jours à compter de la réception par l'AMO.

Ce délai est porté à 21 jours pour les acomptes pour solde et/ou les décomptes généraux relatifs aux marchés objet de sa mission.

8.2.2 Pénalités pour retard dans la vérification des décomptes, du solde et décomptes généraux

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, si ces délais ne sont pas respectés, l'assistant à maîtrise d'ouvrage encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/2 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de prestation correspondant.

Ce taux est porté à 1/10 000 par jour calendaire du montant du contrat concerné lorsque la vérification porte sur le décompte général de ce contrat.

Si l'assistant à maîtrise d'ouvrage n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais de l'assistant à maîtrise d'ouvrage défaillant.

ARTICLE 9 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues à l'article 4 du présent contrat, et ce conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, s'il y a lieu, l'exécution des prestations de l'AMO au terme de chacune des parties techniques, sans indemnité.

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle affermie, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une parties technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du contrat. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du contrat. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG PI et lorsque les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 20 % du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI, dans le cas d'un contrat décomposé en tranches ; ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

10.2 Résiliation du contrat aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
 - Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 34.5 du CCAG PI, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau contrat passé pour l'achèvement des prestations.
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.
 - En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 12 ci-dessus relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du titulaire.

- En complément à l'article 32 du CCAG PI, En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

11.1 Assurances de responsabilités

11.1.1 Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire du contrat doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui

incomber à quel que titre que ce soit, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent contrat.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 1,5 M€ / sinistre en RC Exploitation
- 1,5 M€ / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

11.2 Assurances des travaux

11.2.1 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire du contrat lui fournira les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

11.3 Dispositions diverses

11.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

11.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

ARTICLE 12 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le titulaire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le titulaire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du contrat introduisant ces dérogations
4.1	2
11.1	6
11.8	7.1.3.3
14.1	8.1.2 et 8.2.2
14.3	8
20	9

AMO O. Turpin

Accusé de réception en préfecture
974-219740665-20190413-DCM33-T30419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

26.2	4.1
26.4	8.1.1
26.5	4.1
33 et 34.2.2.4	10.1
32, 34.3 et 34.5	10.2

Fait à Saint-Benoit, le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du titulaire:

A La Plaine des Palmistes, le

Pour le Maître d'ouvrage

AMO O. Turpin

Accusé de réception en préfecture
974-219740665-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de téltransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

ANNEXE I - DEFINITION DES MISSIONS DE L'ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE

0 – CADRAGE GENERAL DE L'OPERATION

L'assistant au maître de l'ouvrage assure le cadrage général de l'opération, tant sur le plan de l'organisation que du planning et des procédures à mettre en œuvre.

I - PROGRAMMATION

Assistance au maître d'ouvrage :

- dans la définition du programme, notamment en matière de caractéristiques techniques (surfaces, performances, capacités, contenances, contraintes) et de coût.
- dans la définition de ses exigences et de ses contraintes. Aide aux choix des conditions d'exploitation et de maintenance.

II - EN CAS DE CONCOURS

Assistance au maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de concours : règlement, mise au point du planning.

Assistance dans l'analyse des projets. A ce titre, participation à la commission technique chargée de l'examen de ces offres. L'assistant au maître d'ouvrage pourra rédiger le document d'analyse des projets et formuler des propositions au maître d'ouvrage.

Assistance à la négociation du marché avec le ou les lauréats désignés par le maître de l'ouvrage et mise au point du marché.

III - PASSATION DES MARCHES

Assistance au maître de l'ouvrage pour l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (CCTP, pièces marchés, avis de publicité) dans le cadre des procédures mises en œuvre pour le choix des différents intervenants.

Assistance dans le déroulement des procédures dans le respect des règles fixées par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 : assistance lors de l'analyse des candidatures et des offres

Vérification des documents transmis en cas de besoin au contrôle de légalité.

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les suretés et cautions sont conformes aux obligations contractuelles.

IV - DIRECTION ET SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

IV .0 - Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, l'AMO :

- n'est pas le responsable du projet.

IV.1 - Pendant les études, l'assistant au maître d'ouvrage

S'assurera de la conformité de celles-ci avec le programme et les exigences du maître d'ouvrage. Il devra rendre compte tout au long de l'exécution du marché, des écarts éventuels par rapport aux objectifs fixés et proposer des correctifs adaptés à la situation.

IV.2 - Pendant les travaux, l'assistant au maître d'ouvrage

- Exerce le contrôle de la conformité des travaux avec les pièces contractuelles du marché en matière de qualité et de coût.
- Il est l'interlocuteur unique des entreprises en matière d'obligations relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, constatations contradictoires, suivi de l'exécution de la masse des travaux, (augmentations ou changements), provenance des matériaux, produits et composants de construction.

- En accord avec le maître d'ouvrage, il suit le piquetage général des ouvrages, ainsi que le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés effectués le cas échéant par l'entrepreneur.
- Le programme d'exécution des travaux, établi sous la responsabilité des entreprises est soumis au visa de l'assistant au maître d'ouvrage.
- Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont soumis au visa de l'assistant au maître d'ouvrage, après approbation par le concepteur.
- L'assistant au maître d'ouvrage veillera au respect par les entreprises des dispositions contractuelles relatives :
 - aux installations de chantier.
 - aux autorisations administratives
 - aux obligations réglementaires dans le domaine de la sécurité et santé sur les chantiers
 - aux instructions réglementaires en matière de signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.
- L'assistant au maître d'ouvrage prépare les ordres de service avant leur notification par le maître d'ouvrage ; il participe en cas de besoin aux réunions de chantier.

V - REGLEMENT DES COMPTES

L'assistant au maître d'ouvrage contrôle et vérifie les projets de décompte, du solde et du décompte général, qu'il transmet au maître d'ouvrage dans les délais compatibles avec les obligations contractuelles de paiement.

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les sous-traitants intervenant sur le chantier ont bien été agréés et acceptés par le maître d'ouvrage.

VI - RECEPTION

L'assistant au maître d'ouvrage assiste le maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception et propose au maître d'ouvrage de prononcer ou non la réception de l'ouvrage. Il veille, en cas de mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, à dresser un constat contradictoire avec le titulaire du marché de travaux.

Il veille à la levée des réserves, ainsi qu'à la réparation des désordres, malfaçons ou non façons, au cours de l'année de garantie de parfait achèvement.

VII - LITIGES

L'assistant au maître d'ouvrage aide le maître d'ouvrage, jusqu'à la fin du délai de garantie, dans le règlement des litiges, différends et mémoires en réclamations qui pourraient intervenir au cours du chantier.

VIII - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les entreprises ont bien constitué ce dossier, comprenant notamment la collection, en vue de l'exploitation des ouvrages, des notices de fonctionnement des ouvrages, des plans d'ensemble et de détail, conformes à l'exécution, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Aménagement Voirie – Chemin Oscars Turpin

La Collectivité : Commune de la Plaine des Palmistes
230 Rue de la République
Hôtel de Ville
97 431 La Plaine des Palmistes

BORDEREAU DES PRIX

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le titulaire du marché sera rémunéré sur la base des prix unitaires suivants

N° PRIX	DESIGNATION DES PRIX	PRIX UNITAIRES en € HT	Délai (hors délai services de l'Etat) (En jours)
A	MISSION 1 : MONTAGE DOSSIER DUP		
B	MISSION 2 : CONSITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE 100% à la date du dépôt à la préfecture.	Unité : La parcelle 500 €	90
C	MISSION 3: PROCEDURE AMIABLE Un acompte de 50% pour le recueil de la promesse de vente ou la prise de possession anticipée signée. Le solde après publication de l'Acte	unité : la parcelle 700 €	120
D	MISSION 4: PROCEDURE D'ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION	unité : la parcelle 4510 €	
D-1	100% Jusqu'à l'obtention de l'arrêté de cessibilité,	unité : la parcelle 480 €	120
D-2	100% à la publication de l'ordonnance d'expropriation	unité : la parcelle 330 €	90
D-3	Offre Amiable	300	120
D-4	100% à l'obtention du jugement en première instance	unité : la parcelle 2100 €	180
D-5	Procédure d'appel : 100% après notification de l'arrêt d'appel.	unité : la parcelle 800 €	90
D-6	Cassation : 100% remise du dossier conforme à l'Avocat de la Cour de Cassation choisi par la Collectivité	unité : la parcelle 200 €	90

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20190413-DCM33-130419-DE
 Date de télétransmission : 18/04/2019
 Date de réception préfecture : 18/04/2019

D-7	100% à la remise du dossier en paiement ou de consignation (ou traité d'adhésion)	unité : la parcelle 300 €	90
E	MISSION 5 : OCCUPATION TEMPORAIRE	l'unité foncière : 1 000 €	90

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES - Chemin Oscars Turpin

Nbre	Section	N° de parcelle	Superficie m ²	Adresse Parcelle	Emprise à acquérir en m ²	Zonage	PPRI	Nature	Propriétaires
1		879	2 782	8 Rue Oscar Turpin				Bâtie	JAGLALE Axel (PROPRIETAIRE EN INDIVISION) SAINT-BLANCARD Marielle (PROPRIETAIRE EN INDIVISION)
2		877	2 947	12 Rue Oscar Turpin				Bâtie	
3		189	7 357	20 Rue Oscar Turpin				Bâtie	LEBEAU Aline Marie Odette
4		188	6 614	26 Rue Oscars Turpin				Bâtie	EVAN Georges (PROPRIETAIRE EN INDIVISION) Elyne Marie Berthide (PROPRIETAIRE EN INDIVISION) EVAN
5	AE	467	3 229	28 Rue Oscar Turpin				Bâtie	ROBERT Clément André (PROPRIETAIRE EN INDIVISION) ROBERT Colette (PROPRIETAIRE EN INDIVISION)
6		468	3 204	32 Rue Oscar Turpin				Bâtie	ROBERT François Ulysse
7		816	179	38 Rue Oscar Turpin				Non Bâtie	ROBERT Anyse Marie Delphine
8		674	166	44 Rue Oscar Turpin				Non Bâtie	ROBERT Willy
9		248	43	Ligne 1000				Non Bâtie	
10		251	2 307	Ligne 1000				Non Bâtie	TURPIN Georges Armand Léonard

		249	393	Ligne 1000				Bâtie	EPIC EPFR
		247	4 303	Ligne 1000				Bâtie	
		273	8 008	Rue Aimé Payet				bâtie	
		886	87	Ligne 1000				non bâtie	
		884	80	Ligne 1000				non bâtie	
		882	71	Ligne 1000				non bâtie	
		880	133	8 Rue Oscar Turpin				non bâtie	
		878	57	12 Rue Oscar Turpin				non bâtie	

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019



**AMO pour la maîtrise foncière et l'aménagement de la rue Oscar Turpin
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**



PHASE DE MISSION	DUREE DE LA MISSION	Direction de projet	Responsable d'opérations	Technicien opérationnel	Inspecteur foncier	Coût total € HT
		1 300 € HT/jour	900 € HT/jour	650 € HT/jour	800 € HT/jour	
INITIALISATION	1,0 mois					
réunion d'initialisation		0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00
recueil des données disponibles auprès du MO		0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00
Transfert du dossier		0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00
mise au point du contrat		0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00
		0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00
PHASE 1 - Cadrage réglementaire	2,0 mois					
Montage du DCE et consultation BET environnement (cadrage réglementaire)		0,00 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	900,00
Suivi de la production des dossiers réglementaires		0,00 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	900,00
Assistance aux procédures réglementaires		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
			0,00 jours	4,00 jours	0,00 jours	0,00 jours
PHASE 2 - Mission foncière	7,0 mois					
Assistance technique et administrative pour l'acquisition de 9 parcelles en procédure amiable		0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	15,00 jours	12 000,00
Préparation de la mise en œuvre et du suivi des éventuelles occupations temporaires		0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	0,00
		0,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	15,00 jours	12 000,00
PHASE 3 - Consultation de MOE	2,0 mois					
Mise au point du dossier de consultation		0,50 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	2 450,00
Analyse des offres et mise au point des marchés		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
validation technique		0,00 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	900,00
Commission		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
		0,50 jours	7,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	6 950,00
PHASE 4 - Financement	2,0 mois					
Cadrage avec Autorité de Gestion du FRAFU		0,50 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 550,00
Montage du dossier de financement FRAFU		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
Constitution des appels de fonds FRAFU		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
Clôture de la subvention FRAFU		0,00 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	900,00
		0,50 jours	6,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	6 050,00
PHASE 5 - EP/AVP	2,0 mois					
Suivi des études		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
Reporting au maître d'ouvrage		0,00 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	900,00
Validation technique		0,50 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	2 450,00
		0,50 jours	5,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	5 150,00
PHASE 6 - PRO/DCE	2,0 mois					
Suivi des études		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
Reporting au maître d'ouvrage		0,00 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	900,00
Validation technique		0,50 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	2 450,00
		0,50 jours	5,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	5 150,00
PHASE 7 - CONSULTATION DES ENTREPRISES	3,0 mois					
Mise au point du dossier de consultation		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
Analyse des offres et mise au point des marchés		0,00 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	900,00
validation technique		0,50 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 550,00
Commission		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
		0,50 jours	6,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	6 050,00
PHASE 8 - SUIVI DES TRAVAUX	11,0 mois					
Suivi administratif et technique		0,50 jours	11,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	10 550,00
Reporting au maître d'ouvrage		0,00 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	1 800,00
Gestion financière des marchés		0,00 jours	3,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	2 700,00
		0,50 jours	16,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	15 050,00
PHASE 9 - CLOTURE	2,0 mois					
Opération de réception		0,00 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	900,00
Réunions techniques		0,00 jours	1,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	900,00
Suivi administratif et financier		0,00 jours	3,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	2 700,00
Clôture d'opération		0,50 jours	2,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	2 450,00
		0,50 jours	7,00 jours	0,00 jours	0,00 jours	6 950,00
TOTAL GENERAL		3,50 jours	56,00 jours	0,00 jours	15,00 jours	66 950,00

DUREE TOTALE DE LA MISSION : 34,0 mois

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190413-DCM33-130419-
DE
Date de télérmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019